



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/750
5 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 49 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session en application de la résolution 35/150 du 12 décembre 1980.

2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner, dans un même débat général, les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire les points 39 à 56, 128 et 135. Le débat général sur ces points a eu lieu de la 3ème à la 26ème séances, du 19 octobre au 4 novembre (voir A/C.1/36/PV.3 à 26).

4. En ce qui concerne le point 49, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 29 (A/36/29).

- b) Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 (A/36/116 et Corr.1);
- c) Lettre datée du 19 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/446);
- d) Lettre datée du 15 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (A/36/481);
- e) Lettre datée du 30 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, tenue les 25 et 28 septembre 1981 (A/36/566-S/14913);
- f) Lettre datée du 5 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des résolutions adoptées par la soixante-huitième Conférence interparlementaire, tenue à La Havane du 15 au 23 septembre 1981 (A/36/584);
- g) Lettre datée du 9 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents de la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Melbourne du 30 septembre au 7 octobre 1981 (A/36/587).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION RECOMMANDE PAR LE COMITE SPECIAL DE L'OCEAN INDIEN

5. A la 35ème séance, le 19 novembre, le représentant de Sri Lanka, Président du Comité spécial de l'océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial 1/ contenant un projet de résolution 2/.

6. Le 24 novembre, un état du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières du projet de résolution a été distribué (A/C.1/36/L.56). Les observations du Comité des conférences sur les incidences administratives du projet de résolution l'ont été également (A/C.1/36/L.56/Add.1).

7. A sa 44ème séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution recommandé par le Comité spécial sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

2/ Ibid., par. 25.

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien
une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979 et 35/150 du 12 décembre 1980, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également qu'à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle avait déclaré que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales 3/,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 4/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle avait décidé à sa trente-quatrième session, par sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-cinquième session, par sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

3/ Résolution S-10/2, par. 64.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien et notant qu'en dépit des progrès accomplis, il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant également l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir des dates de la convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active et la pleine coopération des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par les dangers inhérents aux événements graves et lourds de menaces qui sont survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée et qui affecte tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

/...

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 5/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé

2. Regrette que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien;

3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. Insiste également, en application de cette décision, et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

5. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983;

6. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. Prie le Comité spécial de tenir, en 1982, de nouvelles sessions d'une durée totale de six semaines, dont une dans un endroit, autre que New York, à déterminer ultérieurement

8. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.
